



Direction de la Citoyenneté
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales

IC18004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ CLIP À THIRON-GARDAIS

(N°ICPE : 100.119)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au profit de la société CLIP du 22 avril 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 novembre 2006, du 12 mars 2014 et du 31 décembre 2016 délivrés à la société CLIP ;

Vu la demande de recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours sollicité auprès du préfet le 30 novembre 2016 ;

Vu le plan de défense incendie déposé avec la demande de recours précitée ;

Vu l'inspection du site en date du 24 août 2017 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 28 septembre 2017, suite à l'inspection du 24 août 2017 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en date du 17 janvier 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en proposant de se doter d'un système de détection incendie ainsi que réserve additionnelle d'émulseurs ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex
Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr

horaires d'ouverture : Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1.1 STRATÉGIE GÉNÉRALE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 SCÉNARIOS DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

CHAPITRE 1.3 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie est incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie, demandées à l'article 2-13, 4-5 et 4-6 du présent arrêté. Cette partie est incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

ARTICLE 2 MOYENS EN ÉQUIPEMENTS ET EN PERSONNEL

CHAPITRE 2.1 PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages) dans sa stratégie, leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 2.3 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 3 MOYENS D'EXTINCTION POUR LES BÂTIMENTS COUVERTS STOCKANT DES RÉCIPIENTS MOBILES

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Les moyens d'extinction automatique en place sont maintenus en bon état de fonctionnement et répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.

ARTICLE 4 MOYENS EN EAU ET EN ÉMULSEURS POUR LES STOCKAGES À L'EXCLUSION DES STOCKAGES CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 3

CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 1.2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

CHAPITRE 4.2 POSITIONNEMENT ET CONDITIONNEMENT DES RÉSERVES D'ÉMULSEURS

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs d'un volume minimal de 3 m³. Ces réserves sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² et sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure que le conditionnement et les caractéristiques de l'émulseur permettent son utilisation par les engins du SDIS équipés de moyens mousse.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

CHAPITRE 4.3 POSITIONNEMENT ET CONDITIONNEMENT DES RÉSERVES D'EAU

L'exploitant dispose des réserves d'eau suivantes :

- une réserve fixe de 150 m³ d'eau située à moins de 400 mètres des installations à protéger et éteindre
- un poteau incendie (de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) de 60 m³/h à proximité de la réserve précitée
- un poteau incendie (de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) relié à la réserve publique de 120 m³ située à proximité du site (rue Philippe Lamirault).

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

CHAPITRE 4.4 MATÉRIEL DE DÉTECTION PROPRE À L'EXPLOITANT

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un système de détection incendie adapté au risque permettant d'avoir une détection du sinistre la plus précoce possible et de pouvoir assurer l'extinction des incendies des scénarios de référence définis au point 1.2 du présent arrêté en moins de trois heures après le début de l'incendie.

CHAPITRE 4.5 MATÉRIEL D'EXTINCTION PROPRE À L'EXPLOITANT

Emplacement		Type de matériel	Débit
Parc des cuves de stockage vrac des matières premières	Rétention des 6 cuves verticales	2 canons à mousse fixes	40 m ³ /heure
	Rétention des 2 cuves horizontales	2 canons à mousse fixes	
		Rampes d'aspersion non alimentées sur chacune des cuves	Non précisé
Ensemble du site		Au minimum 5 RIA	

CHAPITRE 4.6 POMPERIES

Le site dispose d'une motopompe diesel d'un débit de 40m³/h.

CHAPITRE 4.7 RÉALIMENTATION SDIS

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

CHAPITRE 4.8 CONTRÔLE ET EXERCICES INCENDIE

L'ensemble des moyens de défense incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 AUTRES MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des

endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

ARTICLE 6 CONSIGNES INCENDIE

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

ARTICLE 7 DÉLAIS D'APPLICATION

Les modalités des articles 2.2 et 4.4 sont applicables dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les modalités de l'article 4.2 sont applicables dans un délai de six ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant la période intermédiaire de 6 ans, le dimensionnement de la défense incendie respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs applicables à l'installation.

Les autres articles sont d'application immédiate.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchiques adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION, PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Thiron-Gardais pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins de la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Thiron-Gardais pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Thiron-Gardais qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Thiron-Gardais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **19 FEV. 2018**

**La Préfète,
pour la Préfète
le Secrétaire Général**


Régis ELBEZ